



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'extension du camping « Les Pyramides »
sur la commune d'Audruicq**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1447, relative au projet d'extension du camping « Les Pyramides » sur la commune d'Audruicq, reçue le 6 décembre 2013 et considérée complète le 6 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 45° (terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 et de moins de 200 emplacements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet d'extension du camping existant (86 emplacements sur un terrain d'assiette de 2,2 hectares), qui prévoit la création de 29 emplacements supplémentaires, d'une aire de pique-nique, d'une aire de jeux et un plan d'eau clôturé sur une emprise totale d'environ 1 hectare ;

Considérant que le projet est envisagé dans le prolongement du camping existant, sur un espace identifié en zone à vocation touristique, sportive et de loisirs dans le document d'urbanisme local ;

Considérant que le projet n'implique pas d'augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur la ressource en eau, et n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du camping « Les Pyramides » sur la commune d'Audruicq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal